



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 29 Novembre 2018

PAGE
1/5

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. LANZERAY - RABOISSON - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 62 – BRUGES ES3 – ST SEURIN Junior 2
Coupe du District U17/1 – Poule Unique
Du 18 Novembre 2018
Match n° 62610.1

M. GAGNEROT Jean Pierre n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier : annule et remplace le dossier n° 62 du 22 Novembre 2018.

Réclamation d'après-match du club de St Seurin Junior recevable dans la forme car notifiée sur la FMI en observations d'après-match.

Sur le fond :

Considérant que le club de St Seurin Junior fonde sa réclamation sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Bruges ES3 au motif : des joueurs de l'équipe de Bruges ES3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match

- R1 U16 Poule C du 10/11/2018 Bruges ES1/Villenave Jeunesse 1

un joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige a participé en équipe supérieure (ATALI Mohamed – licence 2545590325).



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 29 Novembre 2018

PAGE
2/5

L'article 7.2b des règlements Coupe du District Jeunes autorisant 3 joueurs de l'équipe directement supérieure à participer en équipe inférieure, l'équipe de Bruges ES3 n'était donc pas en infraction.

Considérant le nouveau courriel du club de St Seurin Junior la Commission a examiné la feuille de match

- U17 R1 Poule C Marmande 47 FC1/Bruges ES1 du 10 Novembre 2018.

Il apparait qu'aucun joueur figurant sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre objet du litige.

En conséquence, résultat confirmé tel qu'il a été acquis sur le terrain et l'équipe de Bruges ES3 qualifiée pour le tour suivant.

Droit de réclamation 50 € à l'équipe de St Seurin Juniors 2.

N° 68 – UNION ST BRUNO 2 – LUDONAISE US 2
Seniors D3 – Poule B
Du 18 Novembre 2018
Match n° 51441.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LAMNINI Nour Eddine – licence 1966834170.

Le club de Ludonaise US a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 22/10/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 18/11/2018, il apparait que M. LAMNINI Nour Eddine – licence 1966834170 y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Ludonaise US2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Ludonaise US2 : moins 1 point/0 but

Union St Bruno 2 : 3 points/6 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LAMNINI Nour Eddine – licence 1966834170 à dater du 03/12/2018 et une amende de 150 € au club Ludonaise US (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de frais d'évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 29 Novembre 2018

PAGE
3/5

N° 69 – ST ANDRE DE CUBZAC 2 – YVRAC J.1
Seniors D2 – Poule E
Du 25 Novembre 2018
Match n° 51248.1

Réserve confirmée du club d' Yvrac J recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club d' Yvrac J fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St André de Cubzac 2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparait que seul 1 joueur est muté hors période : DA SILVA FREITAS Enzo licence 2543843408.

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction.

Pour ces motifs, la commission dit : résultat confirmé.

Droit de réserve : 25 € à imputer au club Yvrac J.

N° 70 – LEGE CAP FERRET US 1 – BASSENS CMO 2
U 17 F – Brassage niveau 1/2 - Poule O
Du 18 Novembre 2018
Match n° 59801.1

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes sur la qualification et la participation de la joueuse MOKRANI Melissa licence 9602528406 à la rencontre.

Le club de Bassens CMO est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 05 Décembre 2018.

Dossier en instance.

N° 71 – OPERA NATIONAL BX 1 – FC NOBI NOBI 1
Foot Entreprise – D1 – Phase unique – Poule O
Du 22 Novembre 2018
Match n° 52301.1

1 - Evocation du club FC Nobi Nobi sur la qualification et la participation du joueur VIXAYSAKD Mickaël licence 2546703068, au motif : ce joueur est sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour et de ce fait ne peut participer à la rencontre.

Evocation recevable dans la forme.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 29 Novembre 2018

PAGE
4/5

2 – Réclamation d'après-match du club FC Nobi Nobi sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Opéra National Bx 1 au motif : le total des joueurs qui sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation période normale et ou hors période normale » sont susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés autorisés.

Réclamation d'après-match recevable dans la forme.

Le club Opéra National Bx est invité à fournir ses explications tant sur l'évocation que sur la réclamation, conformément aux articles 187.1 et 187.2 des RG de la FFF pour le mercredi 05 Décembre 2018.

Dossier en instance.

N° 72 – BELIN BELIET ENT.1 – MERIGNAC SA 3
U17 Brassage District Niveau 1/1 – Poule C
Du 24 Novembre 2018
Match n° 54039.1

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant :

- le courriel de l'arbitre de la rencontre
- le courriel du club FC Belin Beliet

La Commission prend en compte que le terrain était impraticable et décide : **match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.**

N° 73 – MAZERES Ro Es 2 – CA SALLOIS 2
D3 – Poule H
Du 29 Novembre 2018
Match n° 51841.1

Considérant que le club de Mazères Ro Es n'a pas déclaré le forfait de son équipe Seniors 2, conformément aux articles 9.1 et 9.2 des règlements sportifs du district de la Gironde de Football :

- courriel au club visiteur (via la messagerie officielle du club)
- courriel au district le vendredi précédant la rencontre avant 16 h 00 (via la messagerie officielle du club)

Considérant que l'équipe du Ca Sallois 2 s'est déplacée normalement pour jouer la rencontre du fait qu'elle n'a pas été avisée

La Commission décide :

- **les frais de déplacement de 5 véhicules (112 kms AR par le trajet le plus court et par véhicule) au tarif en vigueur de 0.401 € du kilomètre, soit un total de 224.56 € seront débités au club de**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 29 Novembre 2018

Mazères Ro Es conformément à l'article 9.3 des règlements sportifs du district de la Gironde de Football. Ces frais seront portés au crédit du club Ca Sallois.

- **de transmettre le dossier à la Commission des Compétitions pour suite à donner concernant le caractère sportif.**

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission